

Juillet 1835

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1835)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ART. 2.

Ses fonctions seront réparties d'une manière convenable entre les cinq autres ecclésiastiques de la cathédrale et les professeurs en théologie de l'université.

ART. 3.

Cette nouvelle organisation entrera en vigueur à partir du 1^{er} juin prochain.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil, à Berne, le 16 mai 1835.

Pour le Landammann, Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL.

sur les Objets restés en rebut dans les Bureaux des postes ().*

(1^{er} juillet 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le secret des postes est inviolable,

(*) Ce décret a été abrogé par celui du 17 juin 1857.

mais qu'il arrive fréquemment que des lettres chargées et des paquets demeurent en rebut dans les bureaux, sans qu'il soit possible aux employés des postes d'en découvrir ni l'envoyeur, ni le destinataire; ce qui, dans l'intérêt des ayants-droit, en rend, par exception, l'ouverture indispensable :

Considérant qu'il importe, pour prévenir tout abus, d'entourer cette opération de formes protectrices,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tous les objets chargés, restés en rebut dans les divers bureaux des postes du Canton, sans que les destinataires aient pu être découverts, ou ceux qui, pour d'autres motifs, sont laissés à l'administration des postes, seront, à la fin de chaque trimestre, envoyés à la direction générale des postes.

ART. 2.

La direction générale doit, lorsqu'il est possible, renvoyer ces objets aux offices des postes qui les ont expédiés.

ART. 3.

Ceux de ces objets qui ne pourront être renvoyés aux offices des postes étrangers, seront provisoirement mis sous clef, après qu'il en aura été fait inventaire dans un registre spécial, où chaque objet portera son numéro particulier, avec une colonne d'entrée et une de décharge.

ART. 4.

Tous les trimestres, les objets qui, pendant six mois au moins, n'auront pas été réclamés, seront ouverts en présence de deux personnes impartiales, nommées d'of-

fice par le préfet, qui recevra leur promesse solennelle, et le contenu de chaque numéro sera ajouté dans l'inventaire prescrit par l'article 3.

ART. 5.

Les lettres qui ne renfermeront aucun objet de valeur ou d'importance pour l'envoyeur et le destinataire inconnus, seront détruites en présence des deux personnes nommées d'office. Celles-ci prendront connaissance du contenu de ces lettres, avant de les détruire ; mais elles devront le tenir secret, et n'en faire connaître que ce qui pourrait être nécessaire dans l'intérêt des tiers.

Trois mois avant la destruction de ces lettres, leurs adresses seront rendues publiques par la voie de la feuille officielle.

ART 6.

Les autres objets dont l'envoyeur ou le destinataire n'aura pu être découvert, même après l'ouverture des lettres chargées ou des paquets, devront être annoncés dans une publication, par laquelle les ayans-droit seront invités à les réclamer dans le délai d'une année à dater de la publication, à charge par eux d'en donner reçu et d'acquitter les émolumens fixés par le tarif.

ART. 7.

Les objets qui n'auront pas été réclamés dans le délai fixé, seront dévolus à l'Etat, et vendus à son profit, aux enchères publiques, par l'administration générale des postes, à l'exception de la correspondance, qui sera brûlée sous la surveillance des personnes nommées d'office.

ART. 8.

Lorsque des lettres ou d'autres objets n'auront pu être

envoyés à destination, faute d'affranchissement, le destinataire en sera informé par une lettre d'avis.

ART. 9.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1^{er} juillet 1835.

Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*interprétatif de la Loi sur l'Assurance des Bâtimens
contre l'Incendie.*

(1^{er} juillet 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'établissement d'assurance contre l'incendie a aussi pour but d'indemniser des dommages causés par la foudre dans les bâtimens assurés, lors même qu'il n'en est pas résulté d'incendie,

DECRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En interprétation de l'article 31 de la loi du 21 mars 1834, seront considérés comme sinistres causés par le feu, les dommages occasionnés par la foudre dans des bâtimens assurés, lors même qu'il n'en sera résulté aucun incendie.

ART. 2.

Cette interprétation de l'article 31 de la loi du 21 mars 1834, recevra son effet à dater du premier janvier de l'année courante, époque de l'entrée en vigueur de ladite loi.

ART. 3.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1^{er} juillet 1835.

Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

interprétatif de la Loi communale.

(1^{er} juillet 1835.)

LE GRAND - CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département de l'intérieur, et après délibération du Conseil-exécutif;

Considérant que le n^o 5 de l'article 13 de la loi du 20 décembre 1833, sur l'organisation des autorités communales et la marche de leur administration, n'a pas été trouvé suffisamment clair dans l'application, parcequ'il renvoie à l'article 4 de la même loi, en vertu duquel, pour exercer le droit de voter dans une assemblée communale, il faut jouir de ses droits politiques et civils;

En interprétation de cet article 4,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le numéro 5 de l'article 13 ci-dessus indiqué, conçu en ces termes :

« Les fils qui, ayant les qualités requises par l'article 4,
» sont encore dans l'indivision avec leurs pères et mères,
» et demeurent avec eux, à condition que ces derniers

» possèdent, dans l'arrondissement communal, une propriété foncière de la valeur de 4000 francs ; »

Détermine d'une manière plus précise l'article 4 de la loi communale, en ce qui regarde les fils qui sont dans l'indivision avec leurs pères et mères possédant une propriété foncière de la valeur de 4000 francs dans l'arrondissement communal ; et il doit être appliqué en ce sens, que s'ils jouissent de leurs droits politiques et civils, et qu'ils soient entrés dans leur 24^e année, ils peuvent non-seulement voter dans les assemblées communales, mais encore, en exécution de l'article 25 de ladite loi, être élus membres du conseil communal et nommés aux emplois de la commune, à charge par eux d'accepter aussi l'une de ces fonctions, dans le cas où ils y seraient appelés.

ART. 2.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1^{er} juillet 1835.

Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

LOI

sur le Cautionnement des Huissiers.

(1^{er} juillet 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, dans l'intérêt d'une marche sûre et régulière des affaires, il est indispensable que les huissiers de préfecture et des tribunaux de district, ainsi que les sous-huissiers, fournissent un cautionnement pour garantir l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par la loi du 24 décembre 1832,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les huissiers de préfecture, ceux des tribunaux de district et les sous-huissiers qui seront nommés depuis la publication de la présente loi, fourniront un acte de cautionnement signé par deux cautions.

ART. 2.

Ce cautionnement est fixé comme suit :

- 1^o Pour les huissiers de préfecture et des tribunaux de district, à fr. 1,200 ;
- 2^o Pour les sous-huissiers, à » 800.

ART. 5.

L'acte de cautionnement renfermera la déclaration que les cautions s'engagent solidairement, et obligent leurs biens meubles et immeubles, jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus fixée, à la garantie du dommage qui peut résulter pour l'État ou les particuliers, de la faute commise par l'huissier de préfecture ou du tribunal de district, ou par le sous-huissier, dans l'exercice de son ministère et dans la gestion des affaires qui lui sont légalement confiées.

ART. 4.

La solvabilité des cautions de l'huissier de préfecture sera vérifiée et certifiée par le préfet; celle des cautions de l'huissier du tribunal de district, par le président du tribunal; et celle des sous-huissiers, par le préfet et le président du tribunal conjointement.

ART. 5.

Les actes de cautionnement des huissiers de préfecture et ceux des sous-huissiers seront déposés au secrétariat de préfecture; ceux des huissiers des tribunaux de district, au greffe du tribunal. Les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux tiendront un contrôle exact des actes de cautionnement qui leur auront été remis, ainsi que des cautions y dénommées, et percevront, une fois pour toutes, de l'huissier que cela concerne, tant pour cet objet que pour le dépôt de l'acte de cautionnement, un émolument d'un franc.

ART. 6.

Les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux de district sont tenus de faire, d'office, les inscrip-

tions requises dans les faillites et les inventaires juridiques des biens des huissiers, des sous-huissiers et de leurs cautions, quand même celles-ci seraient domiciliées hors du district. Ces inscriptions seront faites aux frais des huissiers qu'elles concerneront, et il en sera tenu un contrôle exact.

Lorsque, par suite de décès, de faillite, de départ ou pour toute autre cause, il surviendra un changement dans la solvabilité des cautions; le secrétaire de préfecture en informera le préfet, et le greffier du tribunal, le président du tribunal, afin qu'il puisse être exigé de l'huissier une nouvelle caution.

ART 7.

La présente loi, qui entrera en vigueur à dater de sa publication, n'est point applicable aux huissiers de préfecture, à ceux des tribunaux de district et aux sous-huissiers nommés antérieurement à cette époque.

ART. 8.

Elle sera imprimée, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1^{er} juillet 1835.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Durée des Fonctions civiles.

(1^{er} juillet 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'article 19 de la Constitution porte qu'aucune fonction civile ne sera conférée que pour un temps limité, ou sous la condition d'une confirmation périodique ;

Considérant qu'il existe des fonctions civiles à l'égard desquelles il n'a pas encore été satisfait à cette disposition ;

Sur la proposition du Département diplomatique et le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La durée des fonctions publiques se compte dès le jour de l'entrée en exercice de l'employé qui en est revêtu. Pour les fonctionnaires actuellement en activité, elle se comptera du jour de leur nomination définitive, ou de celui ou expirait précédemment leur temps de service.

ART. 2.

Les fonctions publiques dont la loi limite la durée et pour lesquelles le concours est indispensable, seront, trois mois avant leur expiration, mises au concours par les soins du Département dont elles dépendent.

ART. 3.

Les changemens introduits par le présent décret dans la durée des fonctions civiles, ne recevront leur application à l'égard des fonctionnaires qu'ils concernent, qu'après l'expiration de leur temps de service, tel qu'il est actuellement fixé.

ART. 4.

Il sera annexé au présent décret un état de tous les emplois civils de la République, indiquant l'autorité chargée de les conférer, celle dont ils dépendent, leur durée légale ou la confirmation périodique à laquelle ils sont soumis.

ART. 5.

Il sera décidé de la confirmation des fonctionnaires qui, d'après ledit état, y sont assujettis, aux époques ci-après :

a. Pour ceux dont la nomination appartient au Grand-Conseil :

Au jour déterminé chaque année dans la circulaire de convocation adressée aux membres du Grand-Conseil pour la session ordinaire d'hiver. La confirmation sera décrétée sur le rapport du Conseil-exécutif.

b. Pour ceux dont la nomination appartient au Conseil-exécutif, aux Départemens et à la Cour d'appel :

Chaque année, avant le 31 décembre.

ART. 6.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, le Conseil-exécutif adressera chaque année, dans la première quinzaine de novembre, aux autorités qui ont des employés à confirmer ou des rapports à faire sur ceux dont la nomination appartient au Grand-Conseil ou au Conseil-exécutif lui-même, l'ordre de procéder, le cas échéant, à la confirmation des premiers, et, quant aux derniers, de lui faire parvenir, sur la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, spécialement en ce qui concerne la comptabilité dont ils seraient chargés, un rapport accompagné d'un préavis sur la question de savoir s'il y a, ou non, lieu à confirmation.

ART. 7.

Au jour fixé, il sera statué séparément sur la confirmation de chaque employé en particulier, savoir : devant le Grand-Conseil, sur le rapport du Conseil-exécutif; devant le Conseil-exécutif, sur celui du président du Département dont l'employé dépend; dans les Départemens et à la Cour d'appel, sur celui de leur président.

ART. 8.

Si le rapport conclut à la confirmation et qu'aucun membre de l'autorité chargée d'y procéder ne propose le contraire, il sera voté sur la confirmation par mains levées; mais si la non-confirmation est demandée, la décision sera prise au scrutin secret, à la majorité des suffrages.

ART. 9.

L'autorité qui aura pris cette décision, déterminera l'époque où l'employé non confirmé devra cesser ses fonctions.

ART. 10.

Si l'autorité compétente modifie ou supprime des fonctions civiles dont la durée est fixée par la loi, le fonctionnaire ou l'employé qui en est revêtu n'a droit à aucune indemnité.

ART. 11.

Lorsque les appointemens attachés à un emploi civil sont augmentés, cet emploi doit être de nouveau mis au concours.

ART. 12.

Le présent décret, qui sera exécutoire dès le jour de sa promulgation, abroge le règlement du 14 novembre 1823, en tant qu'il se rapporte à la confirmation des employés publics, ainsi que toutes les dispositions législatives contraires à son contenu. Il sera imprimé dans les deux langues, et rendu public par l'envoi aux autorités et par l'insertion au Bulletin des lois et décrets.

ÉTAT

DES

FONCTIONS CIVILES DE LA RÉPUBLIQUE

DE BERNE,

SOUS LE RAPPORT DE LEUR DURÉE

OU DE

LEUR CONFIRMATION ANNUELLE.

FONCTIONS.	
CHANCELLERIE d'ÉTAT.	Premier secrétaire d'Etat Second id. Archiviste régistrateur Premier substitut Second id. Premier secrétaire français et interprète Second secrétaire français Quatre huissiers d'Etat Deux messagers
DÉPARTEMENT diplomatique.	Secrétaire
DÉPARTEMENT de l'intérieur.	Premier secrétaire Second id. Troisième id. Secrétaire du collège de santé Médecin en chef pour la vaccination Maître à l'école des sages-femmes Médecins d'arrondissement pour la vaccination Deux maîtresses à l'école des sages-femmes Directeur de l'école d'accouchement

AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
<p>Conseil-exécutif.</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p>	<p>Six ans.</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p>	<p>annuelle.</p> <p>»</p>
<p>Conseil-exécutif.</p>	<p>Six ans.</p>	
<p>Conseil-exécutif.</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p>	<p>Six ans.</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p> <p>» »</p>	

FONCTIONS.

FONCTIONS.	
DÉPARTEMENT de l'intérieur.	<p>Médecin de l'hospice dit des prébendiers à Interlacken</p> <p>Médecin de l'hospice dit des prébendiers à Thorberg</p> <p>Médecins et chirurgiens de l'hôpital de l'Isle</p> <p>Médecin et chirurgien de l'hôpital extérieur</p>
DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.	
SECTION DE JUSTICE.	<p>Premier secrétaire</p> <p>Second secrétaire</p> <p>Secrétaires de préfecture</p> <p>Greffiers des tribunaux de district</p> <p>Huissiers de préfecture</p> <p>Huissiers des tribunaux</p> <p>Procureur général</p> <p>Son adjoint</p> <p>Juge d'instruction du district de Berne</p> <p>Son secrétaire</p>
SECTION DE POLICE.	<p>Secrétaire</p> <p>Directeur de police de la ville</p> <p>Son secrétaire</p> <p>Directeur de la maison de force</p> <p>Médecin et chirurgien de la maison de force</p> <p>Directeur de la police centrale</p> <p>Son adjoint</p>

AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
Conseil-exécutif. » » »	Six ans. » » » » » »	
Conseil-exécutif. » » » » » Grand-Conseil. » Conseil-exécutif. »	Six ans. » » » » » » » » » » » » » » » »	 annuelle.
Conseil-exécutif. » » Grand-Conseil. Conseil-exécutif. Grand-Conseil. Conseil-exécutif.	Six ans. » » » »	annuelle. » » » »

FONCTIONS.

FONCTIONS.	
DÉPARTEMENT de la justice et de la police.	SECTION DE POLICE. Secrétaire du directeur de la police centrale Son substitut Commandant de la gendarmerie Officiers du même corps Teneur de livres de maison de force Inspecteur de la maison de force à Porrentruy Econome de cet établissement
DÉPARTEMENT DES FINANCES.	Premier secrétaire Second secrétaire Contrôleur général Substitut du contrôleur Caissier de l'Etat Commissaire général des fiefs Adjoint du commissaire général. Administrateur du rentier Concierge
DÉPARTEMENT DES FINANCES. RECETTES.	Directeur général des domaines Berne Receveur de district » Sous-receveur Seftigen . . . Receveur de district Schwarzenbourg » Laupen » Cerlier » Nidau » Buren »

AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
<p>Conseil-exécutif. » Grand-Conseil. Conseil-exécutif. » » »</p>	<p align="center">Six ans. » » » »</p>	<p align="center">annuelle. » » »</p>
<p>Conseil-exécutif. » » » » Grand-Conseil. Conseil-exécutif. » »</p>	<p align="center">Six ans. » » » » » » » » » » » » » »</p>	
<p>Grand-Conseil. Conseil-exécutif. » » » » » » »</p>	<p align="center">Six ans. » » » » » » » » » » » » » »</p>	

FONCTIONS.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

RECETTES.

Aarberg . . .	Receveur de district	.
Fraubrunnen	»	.
Berthoud	»	.
Thorberg	»	.
Wangen	»	.
Aarwangen	»	.
Trachselwald	»	.
Signau	»	.
Konolfingen	»	.
Thoune	»	.
Interlaken	»	.
Porrentruy	»	.
Delémont	»	.
Franches-Montagnes	»	.
Courtelary	»	.
Moutier	»	.
Bienne	»	.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Directeur-général des forêts	.	.
Secrétaire de la commission forestière	.	.
Inspecteur des forêts de l'Oberland	.	.
»	»	de Thoune . . .
»	»	de Berne . . .
»	»	du Seeland . . .
»	»	de l'Emmenthal . . .
»	»	du Jura . . .
Premier sous-inspecteur du Jura	.	.
Second sous-inspecteur du Jura	.	.
Administrateur de la caisse du chantier de bois de chauffage	.	.

AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
Conseil-exécutif. » » » » » » » » » » » » » » » » »	Six ans. » » » » » » » » » » » » » » » » »	
Grand-Conseil. Conseil-exécutif. » » » » » » » » »	Six ans. » » » » » » » » »	

FONCTIONS.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.	ADMINISTRATION DES SELS.	Intendant des sels
		Premier commis de l'intendant
		Second » »
		Maître-peseur
		Facteur des sels à Wangen
		» » à Morgenthal
		» » à Berthoud
		» » à Nidau
		» » à Delémont
		» » à Tavannes
	» » à Porrentruy	
	» » à Thoue	
	» » à Buren	
	ADMINISTRATION DES PÉAGES ET DE L'OHMGELD.	Intendant des péages et de l'ohmgeld
		Secrétaire des péages
		Secrétaire de l'ohmgeld
		Berne. Premier secrétaire de la douane
		» Premier maître-peseur
		» Second maître-peseur
» Receveur du péage de la porte d'en haut		
» Receveur du péage de la porte d'Aarberg		
» Receveur du péage de la porte d'en bas		
» Préposé à la bascule du haut de la ville		
Receveur du péage du Neubrük		
Berthoud. Directeur de la douane		
Kirchberg, receveur du péage		
Buren, » »		

AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
Grand-Conseil. Conseil-exécutif.	Six ans.	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
Grand-Conseil. Conseil-exécutif.	Six ans.	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	
»	» »	

FONCTIONS.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

ADMINISTRATION DES PÉAGES ET DE L'OHMGELD.

Longeau, receveur du péage	.	.	.
Tschammerei, id.	.	.	.
Klapperplatz, id.	.	.	.
Krailingen, id.	.	.	.
Koppigen, id.	.	.	.
Attiswyl, id.	.	.	.
Dürrenmühle, id.	.	.	.
Wangen, id.	.	.	.
Aarwangen, id.	.	.	.
Morgenthal, id.	.	.	.
Langenthal, id.	.	.	.
Huttwyl, id.	.	.	.
Roggwyl, id.	.	.	.
Oberönz, id.	.	.	.
Gümminen, id.	.	.	.
Aarberg, id.	.	.	.
Pont de Thièle, id.	.	.	.
Neuveville, id.	.	.	.
St.-Jean, id.	.	.	.
Sonceboz, id.	.	.	.
Pontins, id.	.	.	.
Cremine, id.	.	.	.
Cybourg, id.	.	.	.
Renan, id.	.	.	.
Goumois, id.	.	.	.
Boncourt, id.	.	.	.
Réclère, id.	.	.	.
Beurnevésin, id.	.	.	.
Grellingen, id.	.	.	.

AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
Conseil-exécutif.	Six ans.	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	

FONCTIONS.	
DÉPARTEMENT DES FINANCES.	<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES PÉAGES ET DE L'OHMGELD.</p> <p>Nidau, préposé du péage, de l'ohmgeld et de la douane</p> <p>» maître-peseur à la douane</p>
	<p style="text-align: center;">HÔTEL DE LA MONNAIE.</p> <p>Directeur</p>
	<p style="text-align: center;">TIMBRE.</p> <p>Directeur</p>
	<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES POUDRES.</p> <p>Intendant des poudres</p> <p>Teneur de livres</p> <p>Directeur de la raffinerie de salpêtre</p>
	<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES MINES.</p> <p>Ingénieur des mines. Il remplit aussi provisoirement les fonctions de caissier et de secrétaire pour les affaires de l'administration</p> <p>Caissier de l'établissement des ardoises</p>

AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
Conseil-exécutif. »	Six ans. »	
Conseil-exécutif.	Six ans.	
Conseil-exécutif.	Six ans.	
Conseil-exécutif. » »	Six ans. » »	
Conseil-exécutif. »	Six ans. »	

FONCTIONS.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.	ADMINISTRATION DES POSTES.	Directeur général des postes
		Secrétaire de l'administration
		Commis du bureau principal
		Directeur des postes à Aarberg
		» Bienne
		» Berthoud
		» Delémont
		» Herzogenbuchsee
		» Langenthal
		» Nidau
	» Porrentruy	
	» Sonceboz	
	» Thoune	
	PERCEPTEURS DE L'IMPÔT FONCIER.	Directeur de l'impôt foncier
		Porrentruy, 1 ^{re} division
		» 2 ^e »
		Delémont, 1 ^{re} »
		» 2 ^e »
		Laufon
Courtelary, 1 ^{re} division		
» 2 ^e »		
Moutier, 1 ^{re} »		
» 2 ^e »		
Franches-Montagnes		
Bienne, Neuveville et Montagne de Diesse, 1 ^{re} division		

AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
<p>Grand-Conseil. Conseil-exécutif.</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p>	<p>Six ans.</p> <p>»</p>	<p>annuelle.</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p>
<p>Grand-Conseil. Conseil-exécutif.</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p>	<p>Six ans.</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p> <p>»</p>	

		FONCTIONS.					
DÉPARTEMENT DES FINANCES.	PERCEPTEURS DE L'IMPÔT FONCIER.	Bienne , etc. , 2 ^e division
		Büren
		Ingénieur-vérificateur
	CONTRÔLEURS DE L'IMPÔT FONCIER.	Porrentruy
		Delémont
		Courtelay
		Moutier
		Franches-Montagnes
		Bienne , Büren et Cerlier
		Laufon
	RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT	Porrentruy
		Delémont
		Laufon
		Franches-Montagnes
	BANQUE CANTONALE.	Directeur de la banque
		Teneur de livres et caissier
DÉPARTEMENT de L'ÉDUCATION.		Premier secrétaire
		Second »
		Huissier

AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
Conseil-exécutif. » »	Six ans. » »	
Conseil-exécutif. » » » » » »	Six ans. » » » » » »	
Conseil-exécutif. » » »	Six ans. » » »	
Conseil-exécutif. »	Six ans. »	annuelle. »
Conseil-exécutif. » »	Six ans. » »	annuelle.

FONCTIONS.

DÉPARTEMENT MILITAIRE.

Premier secrétaire
 Second »
 Troisième »
 Commandant de la garnison
 Commissaire des guerres
 Médecin en chef des troupes
 Auditeur d'état-major
 Inspecteur de l'arsenal
 Son adjoint
 Adjudant d'instruction

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Premier secrétaire
 Second »
 Caissier
 Ingénieur des ponts et chaussées
 » des travaux hydrauliques
 » des bâtimens publics
 Premier adjoint pour les ponts et chaussées
 et les travaux hydrauliques
 Second adjoint pour les ponts et chaussées
 et les travaux hydrauliques
 Inspecteur du district de Porrentruy

AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
<p>Conseil-exécutif. » » Grand-Conseil. » » Conseil-exécutif. » » »</p>	<p>Six ans. » » » » » » »</p>	<p align="center">annuelle.</p>
<p>Conseil-exécutif. » » Grand-Conseil. » » Conseil-exécutif. » »</p>	<p>Six ans. » » » » » » »</p>	<p align="center">annuelle.</p>

FONCTIONS.	
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES des DISTRICTS.	Vice-préfets
FONCTIONNAIRES du pouvoir JUDICIAIRE.	Greffier de la Cour d'appel . . . Premier secrétaire des commissions . . . Second " " . . . Huissier de la Cour d'appel . . .

ARTICLE PARTICULIER.

Les fonctionnaires ou employés civils nommés par les Départemens ou des autorités subalternes, et remplissant des fonctions dont la durée n'est point fixée par la loi, sont soumis à la confirmation annuelle de l'autorité chargée de les nommer.



AUTORITÉ CHARGÉE de LES CONFÉRER.	DURÉE.	CONFIRMATION.
Conseil-exécutif.	Six ans.	
Grand-Conseil. Cour d'appel. » »	Six ans. » »	annuelle.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1^{er} juillet 1835.

Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.



CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*à tous les Doyens du Canton, concernant les
Écclésiastiques qui veulent s'absenter de leurs
Paroisses.*

(1^{er} juillet 1855.)

L'article 27, page 44 du règlement ecclésiastique interdit expressément aux ministres et aux suffragants en particulier, de s'éloigner trop souvent de leurs paroisses sans nécessité, de crainte que de fréquentes interruptions ne rendent trop difficile l'inspection pastorale, et que les paroissiens ne puissent se plaindre des nombreuses absences de leurs pasteurs et de la difficulté de communiquer avec eux.

Cependant, les pasteurs ont été jusqu'à présent dans l'usage, soit pour cause de santé soit par simple récréation, de s'absenter de leurs paroisses pendant plusieurs semaines, sans en prévenir le Département de l'éducation, profitant de la facilité qu'ils ont de prendre des arrangements avec quelques-uns de leurs collègues du voisinage pour se faire remplacer durant leur absence.

Considérant que même les premiers fonctionnaires de l'État, lorsqu'ils désirent s'absenter pour quelque temps, sont obligés de demander un congé à l'autorité compétente, et que l'intérêt des communes et la surveillance dont nous sommes chargés, exigent que les ecclésiastiques ne s'éloignent de leurs cures que le plus rarement

possible, et que, dans tous les cas, l'autorité soit informée de leurs absences; nous avons, sur le rapport du Département de l'éducation, et en explication de l'article 27 du règlement ecclésiastique, résolu de faire savoir à vos collègues, par votre organe, que tous les pasteurs ou suffragans en place, qui se trouveraient, pour cause de maladie, empêchés de vaquer à leurs fonctions pendant plus de huit jours, seront tenus d'en donner avis au Département de l'éducation, et que ceux qui voudront faire une absence de plus de huit jours, devront lui en demander l'autorisation.

Berne, le 1^{er} juillet 1835.

Le Vice-Président,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,
STÆHLI.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui autorise la Construction d'un Pont sur l'Aar
près du Thalgut.*

(2 juillet 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir fait examiner la demande des frères Nico-

las et Chrétien Schmid , de Niederwichtrach , propriétaires actuels des bains du Thalgut, commune de Gerzensee , tendante à obtenir l'autorisation de construire sur l'Aar , près du Thalgut, un pont en bois pour voitures , au lieu du bac actuellement existant, et de percevoir un pontonage en compensation des frais de construction ;

Voulant favoriser le commerce en général, et , en particulier , celui de ladite contrée ;

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé aux frères Nicolas et Chrétien Schmid , propriétaires des bains du Thalgut, l'autorisation de construire sur l'Aar, dans le Thalgut, au lieu du bac actuellement existant , un pont de bois de la largeur de 16 pieds ; et, pour couvrir les frais de cette construction, de percevoir, sous la garantie du gouvernement, un pontonage conforme au tarif ci-après :

TARIF.

	Bz.	Cr.
Pour une personne	-	1
Pour les voitures de toute espèce , chargées ou non chargées :		
Avec un collier	2	-
Avec deux colliers	3	-
Pour chaque collier en sus . . .	1	-

Les personnes dans les voitures, ou les conducteurs de celles-ci ne paient rien séparément.

	Bz.	Cr.
Pour chaque pièce de gros bétail .	»	3
Pour chaque pièce de menu bétail, comme veaux, porcs, etc.	2	-
Pour les moutons, chèvres, co- chons-de-lait, par pièce	-	1

Sont exempts du pontonage :

Les militaires et leur bagage, l'artillerie, les voitures de guerre, les pompes-à-feu et autres appareils à incendie, avec leurs attelages, ainsi que les hommes allant porter des secours, les transports d'indigènes et de police, les médecins et les sages-femmes, et enfin la police et les agents de police.

ART. 2.

Ce pontonage sera perçu jusqu'à ce que le capital employé à la construction du pont et de la route y aboutissant, l'intérêt de ce capital au cinq pour cent, et les autres frais de l'entreprise, auront été couverts.

A partir de l'époque du remboursement intégral, le pontonage sera réduit, et calculé de manière à couvrir seulement les frais de l'entretien du pont et de la route. La réduction du tarif et la perception du pontonage seront réglées par le gouvernement.

ART. 5.

La distance entre les deux culées, et la hauteur du plancher du pont au-dessus du niveau ordinaire de la rivière, seront fixées par le Département des travaux publics, conformément au plan qui sera dressé.

ART. 4.

Il sera pratiqué, pour l'écoulement des eaux, des ou-

vertures dans la chaussée, de la manière qui sera indiquée par des experts.

ART. 5.

Le rayon de route nécessaire pour arriver au pont, et dont la construction et l'entretien seront à la charge des frères Schmid, devra être construit d'après les règles prescrites pour les routes de 3^e classe, et il fera toujours partie du pont.

ART. 6.

Les frères Schmid seront tenus de remettre au gouvernement l'état des frais de construction du pont, et de lui rendre compte, chaque année, du produit de la perception du pontonage.

ART. 7.

Le percepteur du pontonage sera assermenté par le préfet du district de Seftigen, et, si le gouvernement l'exige, il exercera une surveillance de police sur les passans et les voitures, conformément à l'instruction qui lui sera donnée.

ART. 8.

Il ne sera, sous aucun prétexte, perçu un pontonage plus élevé que celui indiqué dans le tarif ci-dessus.

ART. 9.

Les propriétaires du pont se soumettront et se conformeront, sans opposition, aux mesures de police existantes, et à celles qui pourraient encore être arrêtées par la suite.

ART. 10.

Ils seront en outre obligés d'entretenir un petit bateau

solide, avec ses accessoires, pour être employé dans les cas d'accidens, etc.

ART. 11.

Si l'intérêt de l'État ou d'autres circonstances exigeaient que le gouvernement fît l'acquisition de ce pont, ses propriétaires seront tenus de le lui céder contre une indemnité légale.

ART. 12.

Le bac actuel du Thalgut, ainsi que le cens foncier d'une livre bernoise, dont il est grevé au profit du fonds des bâtisses, sont supprimés, et la concession accordée sera rendue.

ART. 13.

Si le pont vient à être détruit, le droit de bac sera rétabli, à moins que l'État ou des entrepreneurs munis d'une concession du gouvernement, ne reconstruisent le pont au même endroit ou dans les environs.

ART. 14.

La construction du pont sera soumise à l'examen du Département des travaux publics, qui s'assurera s'il est solide et praticable aux voitures.

ART. 15.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 2 juillet 1835.

Le Vice-Président du Grand-Conseil,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur l'Établissement de quatre Hôpitaux.

(5 juillet 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, dans certains cas urgens, le transport des malades est difficile et dangereux ;

Qu'en conséquence, il est nécessaire de fonder dans les parties du Canton qui n'en possèdent pas encore, des établissemens où puissent être reçus, sans délai, les malades qui ont un pressant besoin des secours du médecin ou du chirurgien ;

Sur le rapport du Département de l'intérieur,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, pour les cas d'urgente nécessité, des salles de malades à six lits, aux lieux qui seront jugés convenables dans les arrondissemens ci-après désignés :

- a) Frutigen, Haut et Bas-Simmenthal, et Gessenay ;
- b) Berthoud, Signau et Trachselwald ;
- c) Aarwangen et Wangen ;

d) Aarberg, Bienne, Buren, Courtelary, Cerlier et Moutier.

ART. 2.

A cet effet, il est alloué au Conseil-exécutif, à dater du 1^{er} janvier 1835, un crédit annuel de 10,000 francs sur la caisse de l'État.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 3 juillet 1835.

Le Vice-Président,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*concernant la Commission d'examen des Candidats
au St. Ministère.*

(5 août 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département de l'éducation, et considérant que la position des professeurs ordinaires de théologie à l'université nécessite des changemens dans la composition de la commission d'examen des candidats au St Ministère,